



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

TELEHOUSE

Extension du datacenter TH3 – Bâtiment P34

Magny-les-Hameaux (78)

*Pièce n°11 : Compatibilité du projet aux arrêtés ministériels
de prescriptions générales*

Mars 2026

Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale

Pièce	Intitulé
Pièce 0	Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale Grille de correspondance entre le dossier et le formulaire CERFA n°15964*03
Pièce 1	Note de présentation non technique du projet
Pièce 2	Présentation administrative et technique du projet
Pièce 3	Capacités techniques et financières
Pièce 4	Éléments relatifs aux installations de production d'électricité
Pièce 5	Étude d'impact
Pièce 6	Résumé non technique de l'étude d'impact
Pièce 7	Annexes de l'étude d'impact
Pièce 8	Étude de dangers
Pièce 9	Directive IED – Meilleures Techniques Disponibles
Pièce 10	Directive IED – Rapport de base
Pièce 11	Compatibilité du projet par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales
Pièce 12	Plans

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
1.1 Périmètre de l'analyse.....	4
1.2 Arrêtés ministériels associés au projet	5
2. ARRÊTÉS D'AUTORISATION	6
2.1 Prévention des risques industriels – AM du 4 octobre 2010	6
2.2 Groupes électrogènes – AM du 3 août 2018 (rubrique 3110).....	32
3. ARRÊTÉS DE DÉCLARATION	48
3.1 Cuves enterrées et aériennes de HVO ou de fioul domestique (rubriques 4734-1.c et 1436.2)	48
3.1.1 AM du 20 avril 2005	49
3.1.2 AM du 22 décembre 2008.....	63
3.1.3 AM du 18 avril 2008	82
3.2 Batteries plomb – AM du 29 mai 2000 (rubrique 2925-1).....	88
3.3 Fluides frigorigènes – AM du 4 août 2014 (rubrique 1185-2.a)	97

TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Rubriques ICPE impactées par les projets objets de ce dossier</i>	<i>4</i>
<i>Tableau 2 : Arrêtés ministériels associés au projet.....</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 3 : Principales prescriptions associées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.....</i>	<i>6</i>
<i>Tableau 4 : Principales prescriptions associées à la rubrique 3110 (autorisation)</i>	<i>32</i>
<i>Tableau 5 : Prescriptions associées aux rubriques 4734-1.c et 1436.2 (déclaration avec contrôles périodiques) selon l'arrêté du 20 avril 2005.....</i>	<i>49</i>
<i>Tableau 6 : Prescriptions associées aux rubriques 4734-1.c et 1436.2 (déclaration avec contrôles périodiques) selon l'arrêté du 22 décembre 2008</i>	<i>63</i>
<i>Tableau 7 : Prescriptions associées aux rubriques 4734-1.c et 1436.2 (déclaration avec contrôles périodiques) selon l'arrêté du 18 avril 2008.....</i>	<i>82</i>
<i>Tableau 8 : Principales prescriptions associées aux rubriques 2925-1 (déclaration)</i>	<i>88</i>
<i>Tableau 9 : Principales prescriptions associées à la rubrique 1185-2.a (déclaration)</i>	<i>97</i>

1. INTRODUCTION

1.1 Périmètre de l'analyse

Cette demande d'autorisation environnementale est présentée par la société TELEHOUSE International Corporation Of Europe LTD (appelée **TELEHOUSE** dans la suite du dossier) en vue de **développer un nouveau bâtiment de datacenter, intitulé P34, sur le datacenter existant TH3**, localisé au 1 rue Pablo Picasso à Magny-les-Hameaux (78). Par le biais de ce dossier, TELEHOUSE souhaite également être autorisé à réaliser **d'autres modifications plus mineures sur certaines installations déjà existantes du site**.

Le tableau suivant synthétise les modifications instruites dans le cadre de ce dossier, et les rubriques ICPE impactées par ces modifications. Les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés à ces rubriques sont étudiés dans la suite de ce document. Les rubriques ICPE impactées mais dont les seuils ne sont pas dépassés ne sont pas présentées ici (par exemple 1185-3 pour le SF₆ et 4734-2 pour les cuves journalières).

Le classement ICPE détaillé du site est présenté dans la pièce n°2 du dossier.

Tableau 1 : Rubriques ICPE impactées par les projets objets de ce dossier

Projet présenté dans ce dossier	Rubriques ICPE impactées par le projet
Création d'un nouveau bâtiment de datacenter intitulé P34	3110 (ajout de 8 groupes électrogènes) 1185-2.a (ajout de fluides frigorigènes dans les installations de refroidissement) 1436.2 (ajout de cuves d'HVO comme carburant des groupes électrogènes) 4734-1.c (ajout de cuves de fioul domestique comme carburant des groupes électrogènes) 2925-1 (ajout de batteries plomb)
Ajout de batteries lithium-ion dans les salles informatiques du bâtiment P5	RAS
Création d'une nouvelle salle informatique sur la partie sud du site (projet E08)	3110 (ajout d'un groupe électrogène) 1185-2.a (ajout de fluides frigorigènes dans les installations de refroidissement) 2925-1 (ajout de batteries plomb)
Ajout de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment A sur la partie sud du site	RAS
Régularisation d'informations techniques sur certains équipements déjà autorisés	3110 (modification de la puissance thermique des groupes électrogènes de P1, P2 et P5) 1436.2 (ajout d'HVO sur toute la partie nord du site) 2925-1 (diminution de la puissance de charge des batteries plomb de P1, P2 et P5) 1185-2.a (modification de la quantité de fluide frigorigène dans les installations de refroidissement de P1, P2 et P5)

1.2 Arrêtés ministériels associés au projet

Le tableau suivant précise les arrêtés ministériels analysés dans les chapitres suivants.

Tableau 2 : Arrêtés ministériels associés au projet

Rubrique	Installation concernée	Classement	Arrêtés ministériels
Toute installation ICPE soumise à autorisation			AM du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels
3110	Groupes électrogènes	Autorisation	AM du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
4734-1.c	Cuves enterrées de fioul domestique	Déclaration avec contrôles périodiques	AM du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
			AM du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
			AM du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1436.2	Cuves aériennes et enterrées de HVO	Déclaration avec contrôles périodiques	Idem 4734-1.c
2925-1	Batteries plomb	Déclaration	AM du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
1185-2.a	Fluide frigorigène R134a, R410a et R32	Déclaration avec contrôles périodiques	AM du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185

2. ARRÊTÉS D'AUTORISATION

2.1 Prévention des risques industriels – AM du 4 octobre 2010

Le tableau ci-après présente la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Tableau 3 : Principales prescriptions associées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation

Article	Contenu de l'article	Application au projet
SECTION I : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements		
2	-	Sans objet.
3	-	Non concerné (projet hors champ d'application de l'article)
4	-	Non concerné (projet hors champ d'application de l'article)
5	L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.	L'état initial et le programme d'inspection des tuyauteries et cuves enterrées des nouveaux bâtiments seront réalisés dans les 12 mois suivant leur mise en service.
6	-	Non concerné (projet hors champ d'application de l'article)

Article	Contenu de l'article	Application au projet
7	Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014. Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.	Le détail des équipements techniques est fourni dans le projet technique (cf. pièce n°2 du dossier). La maîtrise des risques sur ces équipements techniques est présentée dans l'étude de dangers (cf. pièce n°8 du dossier). Un plan de surveillance des nouveaux équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques sera établi. L'état initial et le programme de surveillance seront réalisés dans les 12 mois après la mise en service de ces équipements.
8	L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent : • les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ; • les règles de réalisation de l'état initial ; • les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; • le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision. Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : • l'état initial de l'équipement ; • la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) ; • les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; • les interventions éventuellement menées.	Le dossier sera tenu à la disposition des Services de l'État.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement. Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.	
SECTION II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations		
9	Définitions	Sans objet.
10	L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à risque normal par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés. Les articles 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté s'appliquent aux seules installations seuil haut et seuil bas. <i>Article R. 563-5 : I. - Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite "à risque normal", appartenant aux classes 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4.</i>	Non concerné (site localisé en zone de sismicité 1 et non Seveso)
11 à 14	-	Non concerné (cf. article 10)
15	Pour être agréé au sens de la présente section les organismes doivent adresser un dossier de demande d'agrément au ministre chargé des installations classées. L'agrément est renouvelé tous les cinq ans par le ministre chargé des installations classées, après examen d'une demande de renouvellement adressée dans les mêmes conditions que la demande initiale. Les études de zonage sismique doivent alors être différentes de celles transmises lors de la première demande d'agrément ou de la dernière demande de renouvellement. Le ministre chargé des installations classées peut suspendre ou retirer l'agrément d'un organisme en cas de non-respect des procédures ou en cas de modification frauduleuse des résultats d'études.	Aucune étude sismique n'est nécessaire au droit du site. Le projet n'est pas concerné par cet article.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
SECTION III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre		
16	Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : • toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ; • les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, 2250, 2345, 2420, 2430, 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562, 2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795, 2797, 2910 et 2950 ; • les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260, 3410 à 3510, 3550, 3610, 3670 et 3700. Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.	La présente section s'applique au projet.
17	Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.	L'étude foudre présentée en annexe de l'étude de dangers (pièce n°8 du dossier) a été réalisée par BCM FOUDRE, certifié Qualifoudre.
18	Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse du risque foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1^{er} septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.	Une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée pour P34 (cf. pièce n°8). Elle identifie les installations dont une protection contre la foudre doit être assurée. Elle est complétée par une étude technique (ET) sur plans et par un carnet de bord. Une étude foudre est également en cours de réalisation concernant le projet E08 et le projet de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment A. Les études foudre sont remises à jour à chaque modification pouvant avoir un impact substantiel sur les conclusions.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
19	En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.	
20	L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.	Les dispositifs de protection seront installés par un organisme compétent.
21	L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.	Les protections feront l'objet de maintenances et vérifications adéquates. Les vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance incluse dans l'étude foudre. Les agressions de la foudre seront enregistrées et une vérification visuelle sera réalisée.
22	L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.	Les documents seront tenus à jour sur le site.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
23	Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1 ^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.	Non concerné (aucun paratonnerre à source radioactive prévu)
SECTION IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement		
24	Conditions d'applicabilité de la section IV	La présente section s'applique au projet.
24bis	Définitions	Sans objet
25	I. <u>Capacité des rétentions</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. <u>Règles de gestion des rétentions et stockages associés</u> Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés. Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	<u>Cuves de carburant</u> Le projet P34 prévoit 4 nouvelles cuves enterrées de 100 m³ (HVO ou fioul domestique si rupture d'approvisionnement en HVO). Elles seront composées d'une double-peau couplée à un détecteur de fuite avec report d'alarme. Elles disposeront également d'une jauge de niveau pour enregistrer la contenance de chaque cuve, d'une alarme trop-plein et d'un dispositif anti-débordement, ainsi que de clapets anti-retour. Elles seront positionnées dans du sable dans un sarcophage en béton. Des réserves de sable seront aussi disposées à proximité. Le projet P34 prévoit aussi 8 nouveaux réservoirs journaliers (nourrices) de 500 L, localisés dans les containers des groupes électrogène relatifs au bâtiment P34. Ces cuves disposeront d'un bac de rétention dimensionné à 110 % de la capacité de la cuve et d'un détecteur de fuite avec report d'alarme, d'une jauge de niveau, d'une alarme trop-plein et d'un dispositif anti-débordement, ainsi que de clapets anti-retour. Des réserves de sable seront disposées à proximité. Les containers accueillant les réservoirs journaliers et les groupes électrogènes feront également office de rétention supplémentaire et seront coupe-feu 2h (EI120).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. III. <u>Dispositions spécifiques aux réservoirs</u> A.- Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention. B.- Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. C.- Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. D.- Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. IV. <u>Dispositions spécifiques aux rétentions déportées</u> Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée. La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : • ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; • éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; • éviter tout débordement de la rétention déportée ; • éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.	<u>Aire de dépotage</u> Le projet P34 prévoit la création d'une nouvelle aire de dépotage permettant d'alimenter les cuves enterrées par camion. Celle-ci disposera d'une gestion des eaux pluviales dédiée. Une vanne manuelle sera fermée avant toute opération de dépotage, afin de confiner un éventuel déversement accidentel de carburant sur l'aire. L'aire de dépotage sera étanche, reliée à une cuve de rétention enterrée de 6 m³ et à un séparateur d'hydrocarbures dédié, maintenu en bon état. <u>Transport des matières dangereuses</u> Les activités ne nécessiteront pas l'utilisation de produits dangereux à l'exception du carburant pour alimenter les groupes électrogènes. Les tuyauteries seront réduites au minimum. Elles seront repérées par des couleurs normalisées. Les tuyauteries de carburant seront étanches et dimensionnées pour transporter le carburant ; elles seront enterrées, à l'abri des chocs, et régulièrement entretenues. Elles seront double peau avec détection de fuite. Elles seront en plastique pour les parties enterrées et en acier à l'extérieur et dans les verticalités. Le passage en extérieur sera calorifugé. <u>Déchets dangereux</u> D'une manière générale, l'exploitation du site ne générera que très peu de déchets ; ils ne seront pas stockés au contact d'eaux pluviales.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. <u>V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses</u> A.- Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.- Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté. C.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles, repérées conformément aux règles en vigueur. D.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, ...). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.- Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour. <u>VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation</u> A.- Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25. B.- Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.	

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	C.- Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site. D.- Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières. E.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels. VII. <u>Stockage des déchets</u> Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	
26	-	Non concerné (projet hors champ d'application de l'article).
26bis	Bassin de confinement des eaux incendie Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : • les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; • tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; • en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; • l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	La partie sud et la partie nord disposent d'une gestion des eaux indépendante. Le projet n'est pas de nature à modifier le dispositif de gestion des eaux de la partie sud. Le cas échéant, les eaux d'extinction d'incendie peuvent être confinées sur la partie sud, via la présence d'un obturateur sous le portail d'accès au site. Le réseau monte en charge pour confiner ces eaux sur site. Sur la partie nord du site (P1, P2, P5, P34), le confinement des eaux incendie se fait par une vanne de sectionnement sur ovoïde. L'ovoïde est surdimensionné pour permettre une capacité de rétention conforme aux calculs du guide technique D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – cf. pièce n°8 pour le détail). Cet ovoïde est prolongé dans le cadre du projet P34, avec l'installation de 2 canalisations surdimensionnées qui permettront d'atteindre un volume de rétention d'environ 435 m³.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les eaux d'extinction d'incendie seront ainsi confinées sur site puis pompées et évacuées par une société spécialisée, ou sinon, rejetées après analyses dans le réseau communal si elles ne présentent pas de risques pour l'environnement.
26 ter	-	Non concerné (ne concerne pas les activités du site)
27	Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.	Non concerné (absence d'installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement)
SECTION V : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque		
28	Définitions	Sans objet.
29	Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.	TELEHOUSE prévoit la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment A, pour une puissance totale d'environ 59 kWc. À noter qu'une étude est en cours sur l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture d'autres bâtiments du site.
30	Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants : - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité	Un dossier d'exploitation reprenant les éléments mentionnés dans l'article 30 de l'arrêté du 04/10/2010 sera tenu à jour et disponible à tout moment en cas de demande des services de l'État.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; • les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; • le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; • les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; • une note d'analyse justifiant : • le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; • la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; • l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; • la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; • les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.	
31	Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée. L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production	Le bâtiment A est actuellement inexploité et n'est pas concerné par une zone à risque d'explosion.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.	
32	Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : • en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; • en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ; • les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers : • l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; • une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI. Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. À cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'1 mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} septembre 2022.	Le bâtiment A est actuellement inexploité et n'est pas concerné par une zone à risque d'incendie. Conformément aux recommandations du SDIS sur des projets similaires, un cheminement d'au moins 50 cm de large sera laissé libre autour des panneaux photovoltaïques afin d'accéder à toutes les installations techniques du toit.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
33	L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés : • à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; • au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; • tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'unité de production photovoltaïque sera signalée conformément à l'article 33 de l'arrêté du 04/10/2010.
34	L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38. Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.	Des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque seront définies conformément à l'article 34 de l'arrêté du 04/10/2010.
35	Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence. En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.	Le site disposera de mesures de sécurité fortes, du fait du type d'activité (stockage de données). Une procédure en cas d'alerte sera tenue à jour et à disposition des services de l'État et du SDIS tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque. L'unité sera dotée d'une alarme.
36	L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.	La totalité de l'installation photovoltaïque sera raccordée à la terre et l'ensemble des composants électriques, entre autres les onduleurs et les transformateurs, seront tous équipés d'éléments de protection incendie.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence. Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.	En termes de propagation du feu, les risques sont faibles au sein d'une installation photovoltaïque. Les principaux matériaux présents (acier, béton, aluminium, silicium, verre...) sont peu combustibles. Les risques électriques seront principalement liés à la présence d'électricité. Ces risques concerneront essentiellement le personnel installant et d'entretien. Le respect des normes permettra de limiter ce risque. Le personnel intervenant sur les installations photovoltaïques bénéficiera d'une formation spécifique. Un matériel et des procédures appropriées seront utilisés. L'électricité produite sera directement utilisée sur les installations du site, et ne sera ni vendue, ni stockée.
37	L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.	L'installation photovoltaïque sera conforme à la section III relative à la protection contre la foudre.
38	Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} septembre 2022. En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture. Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.	L'installation disposera d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque et pilotable à distance. Le projet prévoit également la mise en place d'une coupure générale simultanée de l'onduleur, visible et facilement accessible.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
39	Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.	Aucun produit inflammable, explosif ou toxique ne sera stocké à proximité des onduleurs. L'onduleur sera localisé sur la toiture technique (pas de local technique dédié).
40	Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.	L'électricité produite sera directement utilisée sur les installations du site, et ne sera ni vendue, ni stockée. Il n'y aura donc pas de batterie pour le stockage de l'électricité générée par les panneaux photovoltaïques.
41	Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.	Les câbles des circuits courant continu seront protégés afin d'éviter tout arrachement (gaine protectrice).
42	Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.	Les câbles électriques ne pénétreront pas dans des zones à risques identifiées dans l'étude de dangers. Les câbles électriques chemineront en extérieur. Ils seront installés dans des chemins de câbles adaptés et certifiés.
43	L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles. Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.	L'installation photovoltaïque fera l'objet d'un contrôle régulier des équipements (a minima contrôle annuel). Une procédure de contrôle sera formalisée, tenue à jour et à disposition des services de l'État tout au long de l'exploitation de l'installation photovoltaïque. Le contrôle qui sera mis en œuvre tiendra compte des spécificités du site.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les résultats des contrôles et les actions correctives effectuées seront enregistrés et disponibles à tout moment en cas de demande des services de l'État.
44	Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1 ^{er} juillet 2016, à l'exception du troisième alinéa de l'article 32 qui est applicable aux équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1 ^{er} juillet 2017.	Sans objet.
SECTION VI : Dispositions générales de prévention des risques		
45	Définitions	Sans objet.
46	Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Ces dispositions peuvent être complétées, précisées ou faire l'objet d'aménagements par des arrêtés ministériels définissant les dispositions spécifiques à certaines rubriques ou activités. Ces dispositions peuvent être également complétées par arrêté préfectoral.	La présente section s'applique au projet.
47	Principes généraux de prévention des risques L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.	Les risques liés au projet ont été évalués dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers (cf. pièces n°5 et 8 du dossier). Les mesures détaillées à la prévention des risques sont détaillées en conditions normales, transitoires et dégradées durant toute la durée de l'activité du projet.
SOUS-SECTION VI-1 : Connaissance des risques et des installations		
48	Localisation des risques L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.	Les risques liés au projet ont été évalués dans l'étude de dangers (cf. pièce n°8 du dossier). Les mesures liées à ces risques y sont détaillées et seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. Une mise à jour du plan général localisant les risques sur l'ensemble du site sera réalisée dans le cadre du projet.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
49	État des matières stockées Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.	Un registre des matières stockées est tenu à jour. Les FDS des produits (carburant, fluides frigorigènes...) sont disponibles sur le site.
50	État des matières stockées – dispositions spécifiques Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	Les FDS des produits sont tenues à disposition. Au niveau des éventuels nouveaux stockages, une identification des produits sera mise en place. Les caractéristiques de chaque produit, les mentions de danger associées et les précautions particulières à prendre en compte seront identifiées. Le registre des matières stockées est tenu à jour.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
SOUS-SECTION VI-2 : Maîtrise des risques		
51	Étude de dangers Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.	L'étude de dangers est présentée en pièce n°8.
52	Maîtrise des procédés Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.	Les paramètres importants pour la maîtrise des phénomènes dangereux sont surveillés, suivis et conditionnés à des alarmes.
53	Dispositif de conduite Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations. Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1^{er} juillet 2027.	Le personnel du site est sensibilisé aux risques et reçoit une formation adaptée. Il est par ailleurs informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement du site, notamment : - la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendie, déversement, sécurité routière, sûreté) ; - les dangers encourus sur le lieu de travail ; - le comportement à avoir en cas d'incident. En particulier, un responsable de sécurité est présent sur le site ; il traite notamment des questions de sécurité des installations.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
		Pour rappel, les employés déjà présents sur site disposent du retour d'expérience de l'exploitation du datacenter depuis 2009. Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident ou incident est affiché dans les bureaux et est présenté au personnel. Les installations sont dotées d'issues de secours. Ce plan d'urgence et d'évacuation sera également affiché dans les nouvelles installations. Tous ces points seront rappelés régulièrement au personnel du site.
54	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : • le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; • la tenue à jour des procédures ; • le test des procédures incident/accident ; • la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.	L'étude de dangers (cf. pièce n°8 du dossier) détaille les équipements qui concourent à la maîtrise des risques. Des procédures seront mises en place. Les opérateurs seront formés. Les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques seront régulièrement entretenues.
55	Surveillance et réseau de détecteurs A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé,	La surveillance de l'exploitation est déjà assurée pour les installations existantes sur le site TH3. Le site est sous vidéosurveillance avec détection d'intrusion et un gardiennage 24h/24 et 7j/7.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours, etc.). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. B.- Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance. Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention. C.- Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.	Les containers des groupes électrogènes ainsi que les nouveaux locaux identifiés à risques dans l'étude de dangers et les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (pomperie incendie, alimentations de secours...) seront munis d'un système de détection d'incendie et associé à un système d'extinction automatique. Les locaux batteries plomb de P34 et d'E08 disposeront de détecteurs d'hydrogène couplé à un dispositif de sécurité déclenché dès le dépassement de 25 % de la LIE. Aucun phénomène dangereux ne conduit à des effets irréversibles sortant des limites du site.
56	Utilités L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1^{er} septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1^{er} janvier 2026.	En cas de coupure électrique : aucun risque n'est à signaler, les groupes électrogènes étant prévus pour pallier cette éventualité. Les réserves de carburant du site permettent une autonomie de fonctionnement des groupes électrogènes pendant 72 heures. Les groupes électrogènes peuvent assurer l'autonomie électrique tant qu'ils sont approvisionnés en carburant. En cas de coupure d'alimentation en eau : aucun risque n'est à signaler car les installations de refroidissement (groupes froids) fonctionneront en circuit fermé (pas de fonctionnement adiabatique, pas de consommation d'eau). La consommation d'eau est limitée sur le site et provient essentiellement des usages sanitaires. Ainsi, la perte des utilités ne sera pas susceptible de générer un risque de phénomène dangereux sur le site.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
SOUS-SECTION VI-3 : Maîtrise de l'exploitation		
57	Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.	La surveillance est mutualisée sur l'ensemble du site. Elle est réalisée par des personnes formées et habilitées aux risques rencontrés sur l'installation.
58	Formation du personnel Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	Le personnel du site est sensibilisé aux risques et reçoit une formation adaptée. Il est par ailleurs informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement du site, notamment : - la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendie, déversement, sécurité routière, sûreté) ; - les dangers encourus sur le lieu de travail ; - le comportement à avoir en cas d'incident. En particulier, un responsable de sécurité est présent sur le site ; il traite notamment des questions de sécurité des installations. Pour rappel, les employés déjà présents sur site disposent du retour d'expérience de l'exploitation du datacenter depuis 2009.
59	Consignes d'exploitation et de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;	Le responsable du site veille au bon fonctionnement des installations sous sa responsabilité. Une maintenance préventive est réalisée sur les équipements le nécessitant, et en particulier sur les installations à risque. Des prestataires habilités réalisent des vérifications périodiques des installations visées par la réglementation ICPE et des équipements soumis au Code du travail, pour s'assurer de leur maintien en conformité. Les rapports de vérification sont archivés sur site.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; - l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées, notamment sur : - le matériel incendie : système de détection et d'extinction incendie (extincteurs, poteaux, brouillard d'eau...) ; - les installations électriques ; - les dispositifs de refroidissement ; - des cuves journalières ; - les groupes électrogènes ; - les équipements de protection contre la foudre. Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat. Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident ou incident est affiché dans les bureaux et est présenté au personnel. Les installations sont dotées d'issues de secours. Ce plan d'urgence et d'évacuation sera également affiché dans les nouvelles installations. Tous ces points seront rappelés régulièrement au personnel du site.
60	Documents de l'installation L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans, en particulier, pour les installations concernées ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; - le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; - le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;	Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum. Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.	
61	Contrôle des accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	L'ensemble des personnes accédant au site seront munies d'un badge. Un poste de garde est présent à l'entrée du site (bâtiment G). Les visiteurs se présentant à l'accueil peuvent accéder au site uniquement après contrôle et remise d'un badge temporaire par la sécurité. Le site est protégé par un grillage renforcé avec concertina (barbelés), ainsi que par des dispositifs anti-intrusion à détection infrarouge et par des caméras de sécurité enregistrant 24h/24. Le gardiennage du site est effectué par la présence de deux agents en 24/24 sur le site. Des rondes sont effectuées en journée, la nuit, le week-end et les jours fériés.
62	Accessibilité au site et circulation L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Concernant l'accessibilité des secours, le site TH3 est accessible par la rue Pablo Picasso. Le nouveau bâtiment P34 sera accessible par des voiries dédiées et dimensionnées pour le passage de véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin). Les nouveaux containers abritant les groupes électrogènes seront directement accessibles depuis l'extérieur. Toutes les façades sont prévues accessibles aux équipes de secours à pied.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
		À noter que le niveau bas du dernier plancher du bâtiment P34 est à 6,5 m du terrain naturel, niveau d'accès des services de secours.
63	Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.	Lorsque des travaux sont réalisés sur le site par une entreprise extérieure, une analyse des risques et un plan de prévention sont déployés si nécessaire. Ce dernier comporte notamment les mesures qui doivent être prises par le responsable des travaux de l'entreprise extérieure et l'exploitant du site en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations ou les matériels. En fonction de la nature des travaux, il peut être délivré si nécessaire : permis de feu, permis de travail en hauteur, attestation de consignation incluant des mesures de préventions spécifiques.
64	Équipements à l'arrêt En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements, etc.) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.	Il n'est prévu aucun arrêt d'équipement. Des procédures seront mises en place en cas de dérives.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
65	Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.	Le cas échéant, le matériel sera conforme à la réglementation ATEX.
66	Installations électriques A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement. C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022. Les dispositions du point A sont applicables au 1^{er} juillet 2023. Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.	Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées sur les installations électriques. Dans les locaux à risques pouvant être coupés électriquement, un dispositif permet de couper l'alimentation électrique. Les locaux à risques identifiés dans les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales sont isolés par des parois et portes coupe-feu 2h. L'éclairage artificiel sera électrique.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
67	Ventilation des locaux Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.	Pour les locaux en intérieur, la ventilation sera dimensionnée pour éviter tout risque de création de poche de gaz.
SOUS-SECTION VI-4 : Situations d'urgence et moyens d'intervention		
68	Moyens d'intervention en cas d'accident Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.	Des prestataires habilités réalisent des vérifications périodiques des installations visées par la réglementation ICPE et des équipements soumis au Code du travail, pour s'assurer de leur maintien en conformité. Les rapports de vérification sont archivés sur site. Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées, notamment sur le matériel incendie : système de détection incendie, système d'extinction incendie (extincteurs, poteaux incendie, brouillard d'eau, gaz inerte). Des affiches indiquant les moyens de secours à disposition sur le site (plan de circulation, localisation des installations, localisation des points de coupures électriques...) sont présentes dans les locaux et en extérieur.
69	Plan d'opération interne Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1 ^{er} janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1 ^{er} janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1 ^{er} septembre 2023. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Le site ne dispose pas de plan d'opération interne.

2.2 Groupes électrogènes – AM du 3 août 2018 (rubrique 3110)

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique n°3110. L'arrêté ministériel de référence est *l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110*.

En effet, cet arrêté s'applique aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retrace les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW (article 3). Pour rappel, la puissance thermique nominale de chaque groupe électrogène (existant et projet) est comprise entre 4,628 et 7,46 MW.

Les installations de combustion sur site seront constituées d'un ensemble d'appareils indépendants. Ces appareils seront des moteurs faisant partie intégrante des groupes électrogènes, qui serviront à la réalimentation électrique du site nécessaire au maintien de la continuité de fonctionnement des installations informatiques hébergées, en cas de disparition de l'alimentation issue du réseau public de distribution.

Les groupes électrogènes seront utilisés exclusivement pour les phases de tests périodiques (**fonctionnant maximum 30 heures par an**) et pour les situations d'urgence (**coupure de l'alimentation électrique générale, appareils identifiés comme « destinés aux situations d'urgence »**). Certaines prescriptions de l'arrêté ne seront donc pas adaptées à des installations de ce type (par exemple articles 8 et 24).

Tableau 4 : Principales prescriptions associées à la rubrique 3110 (autorisation)

Article	Contenu de l'article	Application au projet
Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre I : Conditions d'application		
8	Applicabilité VLE I. - Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.	Les groupes électrogènes sont considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence et qui fonctionneront moins de 500 h/an. Les VLE fixées dans l'arrêté ministériel ne s'appliquent donc pas aux groupes électrogènes qui seront présents sur le site. Un relevé annuel des heures d'exploitation sera effectué.
9	Conditions de référence Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm ³) sur gaz sec.	Non concerné car aucune VLE applicable au projet (cf. article 8).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.	
Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre II : Valeurs limites		
10	VLE / Autres installations que turbines et moteurs	Les VLE ci-contre ne sont pas applicables au projet (cf. article 8).
11	VLE / Turbines	
12	VLE / Moteurs	
13	VLE / Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO	
Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement		
14	Démarrages et arrêts Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	Les groupes électrogènes sont destinés à prendre le relai lors d'une perte d'alimentation électrique. Ils ne fonctionneront que très peu pendant l'année. Tout démarrage de groupe électrogène est consigné dans un registre et fait l'objet de consignes d'exploitation écrites.
15	Dérogation VLE en cas d'interruption d'approvisionnement en combustible	Non concerné (cf. article 8).
16	Surveillance système de traitement des fumées I. - Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre : L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.	Non concerné, pas de VLE applicable au projet (cf. article 8). Un système de réduction des NOx sera mis en œuvre pour les groupes électrogènes du bâtiment P34. Il s'agit d'un système SCR (réduction catalytique sélective) par injection d'AdBlue (urée). Une procédure sera mise en œuvre en cas de dysfonctionnement de ce système de traitement.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches, etc.).	
17	VLE en cas d'installation multi-combustible	Non concerné, pas de VLE applicable au projet (cf. article 8). À noter qu'à compter de ce dossier, TELEHOUSE fait le choix de modifier le carburant principal utilisé pour les groupes électrogènes de la partie nord du site et ainsi de passer du fioul domestique à l'HVO (Hydrotreated Vegetable Oil, ou huile végétale hydrotraitée). En cas de défaut d'approvisionnement en HVO, du fioul pourra être utilisé, seul ou en mélange avec le HVO. Les groupes électrogènes de la partie sud continueront à utiliser exclusivement du fioul domestique.
18	Ateliers d'essais	Non concerné (pas d'ateliers d'essais).
Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère		
19	Champ d'application des conditions de rejet Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations de combustion existantes qui restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.	Les groupes électrogènes liés aux projets P34 et E08 constituent des installations nouvelles, ce chapitre s'applique donc à ces installations.
20	Généralités Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive.	Le projet de bâtiment P34 prévoit, pour les rejets liés aux groupes électrogènes, 8 cheminées, une par groupe, et d'une hauteur de 21,9 m. De plus, une cheminée de 18,06 m assurera les rejets du 6^{ème} groupe électrogène qui sera installé dans le bâtiment U suite à la réalisation du projet E08. Les obstacles présents sur les toitures avoisinantes ont été pris en compte dans le dimensionnement. Il n'y aura aucun risque de siphonnage des fumées dans des prises d'airs avoisinantes.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
21	Échantillonnage Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Des points de prélèvement d'échantillons seront aménagés sur les cheminées conformément aux normes en vigueur.
22	Vitesse d'éjection A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article. B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	La vitesse d'éjection des gaz des nouveaux groupes électrogènes sera supérieure à 25 m/s.
23	Hauteur de cheminée L'article détaille la méthodologie de calcul permettant d'aboutir à la hauteur minimale de la cheminée.	Le calcul est détaillé dans l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier). La dépendance entre cheminées et les obstacles ont été considérés dans le calcul. Les cheminées des groupes électrogènes du bâtiment P34 disposeront chacune d'un débouché à l'air libre situé à une hauteur de 21,9 m par rapport au niveau du sol. La cheminée du 6 ^{ème} groupe électrogène installé dans le bâtiment U aura une hauteur de 18,06 m par rapport au niveau du sol. Ces hauteurs sont conformes au calcul de l'arrêté, permettant une diffusion optimale des gaz de combustion. Une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets des cheminées a également été réalisée dans le volet sanitaire de l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier).
Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre V : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement		
24	Programme de surveillance III. - Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Les groupes électrogènes fonctionneront moins de 500 heures par an. Le programme de surveillance applicable est donc défini à l'article 30.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable.	À noter qu'une surveillance des rejets au niveau des groupes électrogènes existe déjà à l'échelle du site et sera poursuivie pour les nouveaux groupes électrogènes. Les mesures de polluants sont réalisées tous les 3 ans.
25	Contrôles inopinés L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet.
26	Mesures périodiques	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
27	Mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B	Non concerné (cf. articles 24 et 30, et pas d'utilisation de combustible visé par la 2910-B)
28	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
29	Mesure en continu des paramètres	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
30	Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW ; - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans.	Les mesures périodiques sont réalisées tous les 3 ans et porte sur les polluants suivants : poussières, SO ₂ , NO _x et CO.
31	Suivi appareil de mesure en continu	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
32	Incertitudes de mesure	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
33	Condition de respect des VLE pour la mesure en continu	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
34	Valeurs validées	Non concerné (cf. articles 24 et 30)

Article	Contenu de l'article	Application au projet
35bis	Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10,11,12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
35ter	Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. La surveillance dans l'environnement est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
Titre III : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre		
36	Efficacité énergétique L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	Cf. pièce n°5 du dossier pour l'impact du projet sur l'énergie et sur le climat. Les groupes électrogènes feront l'objet d'un contrôle périodique afin de vérifier leur bon fonctionnement. Un réexamen sera effectué tous les 10 ans, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation.
37	Les installations soumises à l'article L. 229-6 du code de l'environnement respectent les dispositions du présent article. L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement. L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement.	Le site est déjà soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La surveillance actuelle sera donc étendue au projet. Une estimation des rejets de gaz à effet de serre a été réalisée dans l'étude d'impact (pièce n°5 du dossier).
Titre IV : Prévention de la pollution des eaux		
38	Dispositions générales I.-Sans préjudice des dispositions de la décision d'exécution 2021/2326 du 30 novembre 2021 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion, les dispositions des chapitres I à IV du présent titre ne sont pas applicables aux installations de combustion situées dans un établissement disposant d'au moins une installation soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 3110 et qui est responsable de rejets dans l'eau. Les dispositions alors applicables sont celles prévues aux articles 14 à 17,30 à 34,43,49 à 51,58,60 et 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	Non concerné car les dispositions du présent Titre IV sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion. Or, les groupes électrogènes ne rejettent aucune eau de process.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	II.-Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir : • des circuits de refroidissement de l'unité de production ; • des résines échangeuses d'ions ; • des purges ; • des opérations de nettoyage, notamment chimique, des circuits ; • des circuits de traitements humides des fumées ; • du transport hydraulique des cendres ; • du réseau de collecte des eaux pluviales. Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution. III.-Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent concernant les dispositifs de protection des réseaux. IV.-L'exploitant montre, dans le cadre de l'étude d'impact, le caractère optimal de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées. Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre de l'étude d'impact, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement. Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmet à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.	À noter également que les installations de combustion ne sont pas en contact avec les eaux pluviales.
39 à 45	-	Non concerné (cf. article 38 / pas d'effluents liquides liés à l'installation de combustion).
46	I.- Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement. II.- Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement. III.- Les dispositions des I et II de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent. IV.- Les dispositions des 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné ne s'appliquent pas aux stockages de fioul lourd autorisés avant le 31 juillet 2002. Ces installations sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Les effluents potentiellement pollués resteront confinés sur le site (cf. étude de dangers, pièce n°8 du dossier, pour le détail). Les sols des containers et des locaux dédiés aux groupes électrogènes sont imperméables, incombustibles et faisant rétention. Les rétentions seront conformes à la réglementation.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	• 50 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 20 % de la capacité globale des récipients associés.	
Titre V : Sous-produits et déchets		
47	Dispositions générales Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. <i>Article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. À cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :</i> • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; • trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; • s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Le site gère actuellement ses déchets conformément à l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 (limiter, trier, recycler, valoriser, traiter, stocker). Le site ne produit que peu de déchets. Il s'agit essentiellement de déchets liés à la maintenance des équipements et des déchets de bureau. Ils sont triés et stockés à l'abri des intempéries, sur sol étanche et régulièrement évacués en filière agréée.
48	Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.	Les installations de combustion ne sont pas à l'origine de déchets.
49	Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées ...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai, etc.). L'arrêté préfectoral peut autoriser la valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire. L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets.	Les installations de combustion ne sont pas à l'origine de déchets.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
Titre VI : Bruit		
50	Les installations autorisées avant le 1 ^{er} juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. Les installations autorisées à compter du 1 ^{er} juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	Le site, dans sa configuration projetée, sera conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997. Notamment, l'exploitant réalise tous les ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée.
Titre VII : Prévention des risques d'incendie et d'explosion		
51	Accessibilité de l'installation I.-Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné s'appliquent. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement. II.-L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.	Le site est doté d'une clôture périmétrique de plus de 2 m de haut. Le nouveau bâtiment P34 ainsi que les containers groupes électrogènes associés sont accessibles par des voiries dédiées et accessibles aux véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin). Le bâtiment U au sud est également accessible aux véhicules de secours. L'évacuation du personnel sera rapide. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
52	I.-Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. II.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Les locaux sont régulièrement nettoyés et sont convenablement ventilés et désenfumés. Les containers et locaux abritant les groupes électrogènes sont convenablement ventilés et sont dotés d'un système de désenfumage.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
53	I.-Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. II.-Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive. III.-L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.	Les équipements métalliques sont mis à la terre. Les cuves enterrées de carburant seront en acier, à double peau, positionnées dans un sarcophage béton et munies d'un système de détection de fuite. Pour le bâtiment P34, les cuves de stockage journalier de carburant seront situées dans les mêmes containers que les groupes électrogènes (par container : une cuve et un groupe électrogène). Les cuves ne seront donc pas isolées des groupes par une distance minimale de 10 m. Toutefois, les containers seront coupe-feu 2h - EI120. Une étude des effets dominos a été réalisée en pièce n°8 - étude de dangers. La quantité de carburant est limitée aux besoins du site. Un plan général des stockages et un registre consignait la nature et la quantité des combustibles sont présents sur site et seront mis à jour dans le cadre du présent projet.
54	I.-Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression. II.-L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement. III.-L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.	La surveillance de l'exploitation est déjà assurée pour les installations existantes sur TH3. Le site est sous vidéosurveillance avec détection d'intrusion et un gardiennage 24h/24 et 7j/7. Les accès sont sécurisés (vidéosurveillance, accès par badge, service de sécurité, clôtures). Le personnel est régulièrement formé aux consignes de sécurité et à l'utilisation du matériel de sécurité. Des procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies, d'intervention du personnel et des vérifications périodiques sont en place.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.	
55	I.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. II.-L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. III.-L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	L'étude de dangers est disponible en pièce n°8. Elle détaille notamment les points ci-contre.
56	I.-Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 du présent arrêté et présentant un risque atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. II.-Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. III.-Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné.	Le cas échéant, le matériel sera conforme à la réglementation ATEX. Les canalisations sont protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents. Elles seront soit enterrées, soit en caniveau, jusqu'à leur point d'aspiration. Le site sera protégé contre la foudre conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010.
57	I.-La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; • les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; • les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 58 du présent arrêté ; • les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;	Des consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que des procédures d'urgence, sont en place sur le site.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté. Ces consignes sont régulièrement mises à jour. II.-Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment : - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire). Ces procédures sont régulièrement mises à jour.	
58	I.-L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. II.-Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service. III.-Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un " permis d'intervention ", faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières. IV.-Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. V.-À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique. VI.-Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.	Les dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité sont régulièrement contrôlés. Des procédures sont mises en place en cas d'intervention par points chauds. L'étanchéité des tuyauteries est vérifiée après chaque travaux.
59	I.-Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.	Les tuyauteries de carburant sont étanches et dimensionnées pour transporter le carburant ; elles sont enterrées au maximum, à l'abri des agressions

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	II.-Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant. (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum. (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. III.-L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 56 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.	extérieures (choc, corrosion, températures extrêmes), et régulièrement entretenues. Les tuyauteries sont réduites au minimum et seront repérées par des couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des containers de P34, permettra d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, sera placé : • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il sera parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comportera une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Une vanne police de sécurité manuelle permettant une coupure d'alimentation du carburant entre le réservoir et le groupe. Une tirette par vanne sera fournie avec un boîtier de fixation et 10 ml de câble souple. Un contact de position monté sur vanne permettra le report d'information à distance.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 56 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. IV.-Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive. V.-Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	
60	I.-Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. II.-Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.	Sur la partie sud, la coupure d'approvisionnement en carburant du local est assurée par une vanne manuelle à l'extérieur du local. Le local est équipé d'une détection incendie reliée au PC de sécurité. Sur la partie nord, 2 vannes permettent la coupure d'alimentation en carburant en amont (vanne pompier) et en aval (vanne police) des réservoirs journaliers. La lutte incendie aux niveaux du local et containers groupes électrogènes, ainsi que des locaux nourrices, est assurée par un système d'extinction automatique d'incendie par brouillard d'eau selon le principe de la protection d'objet. La détection avec asservissement se fera par détecteur de flamme et détecteur de fumée. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
Titre VIII : Dépôts, entretien et maintenance		
61	I.-Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. II.-Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières. III.-Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté. IV.-L'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes : • au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; • deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.	Le projet ne prévoit pas le stockage de produits pulvérulents au sein du site. Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées. Les stockages sont réalisés sur sol étanche (pas d'infiltration de polluants dans le sol).
62	Livret L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants : • nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ; • le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ; • les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; • les conditions générales d'utilisation de la chaleur ; • les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ; • le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au-moins six ans ; • les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ; • un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;	Un livret est tenu à jour sur le site.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	• l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; • le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans. Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée. Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement sont les suivantes : • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; • les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ; • le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ; • le relevé du nombre d'heures d'exploitation ; • le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ; • le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ; • le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux articles 10,11,12 du présent arrêté.	

3. ARRÊTÉS DE DÉCLARATION

3.1 Cuves enterrées et aériennes de HVO ou de fioul domestique (rubriques 4734-1.c et 1436.2)

Le site est soumis à déclaration avec contrôles périodiques pour les rubriques n°4734-1.c et n°1436.2, pour le stockage aérien et enterré de carburant. Les arrêtés ministériels de référence sont :

- Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les « installations de mélange ou d'emploi » précisées dans l'arrêté du 20 avril 2005 font référence aux groupes électrogènes.

3.1.1 AM du 20 avril 2005

Tableau 5 : Prescriptions associées aux rubriques 4734-1.c et 1436.2 (déclaration avec contrôles périodiques) selon l'arrêté du 20 avril 2005

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2. Implantation – Aménagement		
2.1	Règles d'implantation L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site.	Les containers abritant les groupes électrogènes associés au bâtiment P34 seront localisés à environ 15 m des limites du site. Toutefois, comme l'indique l'article 3 de l'arrêté, le préfet peut adapter les dispositions des annexes. L'arrêté d'enregistrement de la rubrique 2910 pour la combustion de carburant (arrêté en-dessous de la rubrique 3110 à autorisation) indique notamment qu'en cas d'impossibilité technique de respecter la distance de 20 m, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. De plus, les modélisations d'incendie réalisées dans le cadre de l'étude de dangers (pièce n°8 du dossier) montrent que les rayons d'effets thermiques réglementaires ne sortent pas des limites de site. Il n'y a donc pas de risque pour les riverains.
2.2	Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	L'esthétique du site est prise en compte dans la conception du projet. Le site est régulièrement nettoyé.
2.3	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun tiers n'est présent au droit du site.
2.4.1	2.4. Comportement au feu des locaux 2.4.1 Réaction au feu Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).	Les groupes électrogènes sont installés dans des locaux ou containers dédiés. Les matériaux sont incombustibles (classe A1) selon NF EN 13501-1 (incombustible).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2.4.2	2.4. Comportement au feu des locaux 2.4.2 Résistance au feu Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; • planchers REI 120 ; • portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Les containers accueillant les groupes électrogènes et les cuves journalières seront coupe-feu 2h - EI120 de l'intérieur vers l'extérieur. Les locaux accueillant les groupes électrogènes et les cuves journalières au sein du bâtiment U sont coupe-feu 2h.
2.4.3	2.4. Comportement au feu des locaux 2.4.3. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	La toiture des bâtiments abritant les groupes électrogènes et les cuves journalières répond à la classe BROOF (t3). Les containers des groupes électrogènes de P34 auront une toiture coupe-feu 2h - EI120.
2.4.4	2.4. Comportement au feu des locaux 2.4.4. Désenfumage Les locaux et bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent les caractéristiques suivantes, en référence à la norme NF EN 12101-2b : • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; • la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; • classe de température ambiante T0 (0 °C) ;	Les containers et salles accueillant les groupes électrogènes disposent d'un système de désenfumage conforme aux prescriptions ci-contre. Les commandes sont automatiques et manuelles. Les commandes d'ouverture manuelles sont localisées à proximité des accès.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.	
2.4.5	2.4. Comportement au feu des locaux 2.4.5. Sols Le sol des bâtiments est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.	Conforme pour les containers (P34) et le bâtiment U (E08).
2.5	Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Les nouveaux groupes électrogènes (P34 et E08) seront localisés au niveau du sol (ou RDC) et seront accessibles par les véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin). Le niveau bas du dernier plancher du bâtiment est à moins de 8 m du terrain naturel, niveau d'accès des services de secours.
2.6	Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Les containers et salles accueillant les groupes électrogènes sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.
2.7	Installations électriques Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.	Les installations électriques respectent la réglementation du travail. Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées sur les installations électriques.
2.8	Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les équipements métalliques (cuves, tuyauteries) sont mis à la terre.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2.9	Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.	Le sol des containers et des locaux dédiés aux groupes électrogènes est imperméable, et fait office de rétention. Les opérations de dépotage du carburant sont effectuées sur une aire spécifique dédiée, appelée aire de dépotage, et localisée à proximité des cuves enterrées. Les aires de dépotage sont étanches et incombustibles, reliées à un séparateur d'hydrocarbures dédié et capables de retenir les matières répandues accidentellement.
2.10	Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés est contrôlable à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention	Les nouvelles cuves de carburant enterrées seront disposées dans un sarcophage en béton étanche et recouvertes de sable. La double-peau fera office de rétention et sera étanche au carburant. Une détection de fuite sera présente. Les rétentions dans les locaux et au niveau des cuves aériennes seront conformes à la réglementation en termes de volume, d'étanchéité et de compatibilité des produits qu'elles pourraient contenir.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2.11	Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être confinées sur la partie sud, via la présence d'un obturateur sous le portail d'accès au site. Le réseau monte en charge pour confiner ces eaux sur site. Sur la partie nord du site, le confinement des eaux incendie se fait par une vanne de sectionnement sur ovoïde. L'ovoïde est surdimensionné pour permettre une capacité de rétention conforme aux calculs du guide technique D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – cf. pièce n°8 du dossier pour le détail). Cet ovoïde est prolongé dans le cadre du projet, avec l'installation de 2 canalisations surdimensionnées qui permettront d'atteindre un volume de rétention de 435 m³. Les eaux d'extinction d'incendie seront ainsi confinées sur site puis pompées et évacuées par une société spécialisée, ou sinon, rejetées après analyses dans le réseau communal si elles ne présentent pas de risques pour l'environnement.
3. Exploitation – Entretien		
3.1	Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La surveillance de l'exploitation est déjà assurée pour les installations existantes sur le site TH3. Elle est réalisée par des personnes formées et habilitées aux risques rencontrés sur l'installation.
3.2	Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Le contrôle de l'accès est déjà assuré pour les installations existantes sur le site TH3. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont un accès que restreint et contrôlé aux installations.
3.3	Connaissance des produits – Étiquetage L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Le projet prévoit la mise en place d'étiquetage clair et visible sur la nature et la quantité des produits présents au sein des nouveaux bâtiments. Les FDS associées sont fournies.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
3.4	Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	La propreté du site est correctement assurée.
3.5	État des stocks de produits dangereux L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	L'emploi de produits dangereux sur site est faible. Les stockages sont réalisés en intérieur, la quantité et leurs emplacements sont tenus à jour.
3.6	Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées sur les installations électriques.
4. Risques		
4.1	Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Le personnel dispose de matériels de protection individuelle adaptés et convenablement entreposés. Le personnel est formé pour utiliser ces matériels.
4.2	Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants : Moyens d'alarme et d'alerte : - un système de détection automatique d'incendie ; - détecteurs de gaz dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ; - un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Moyens d'extinction : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;	Les dispositions décrites dans cet article sont respectées pour les containers et les locaux abritant les groupes électrogènes. Ils disposent d'une détection et d'une extinction automatique d'incendie, et des alarmes. Le site est défendu par 6 poteaux incendie privés, dont 3 en partie sud et 3 en partie nord (dont 1 qui sera créé dans le cadre du présent projet), ainsi qu'un système d'extinction incendie par brouillard d'eau pour la partie nord et par gaz inerte pour la partie sud. Les containers des groupes électrogènes du bâtiment P34 seront défendus par le nouveau poteau incendie, situé à moins de 200 m.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - robinets d'incendie armés ; - un système d'extinction automatique d'incendie ; - colonnes sèches ; - colonnes en charge ; - une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles. Moyens complémentaires : - matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ; - plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.	Les bâtiments sont équipés d'extincteurs portatifs (répartition et types conforme à l'article R. 4227-29 du Code du travail et appropriés aux risques des locaux) appropriés au risque. Des extincteurs seront également présents dans les containers des groupes électrogènes. Des réserves de sable maintenu meuble et sec ainsi que des pelles sont à proximité des moteurs thermiques et des aires de dépotage. Les moyens de lutte contre l'incendie ont été calculés conformément à la D9 (cf. étude de dangers en pièce n°8 du dossier). Le plan des locaux, et les risques associés, est affiché sur le site.
4.3	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Les risques liés au projet ont été évalués dans l'étude de dangers (cf. pièce n°8 du dossier). Les mesures liées à ces risques y sont détaillées et seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. Dans le cadre du projet, le plan général localisant les risques sera mis en jour.
4.4	Matériel électrique de sécurité Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Le cas échéant, le matériel sera conforme à la réglementation ATEX. Les canalisations électriques sont protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents.
4.5	Interdiction des feux Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3 de la présente annexe, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Tous les travaux font l'objet d'un permis adéquat.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
4.6	Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3 Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Tous les travaux font l'objet d'un permis adéquat.
4.7	Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ; • l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de la présente annexe ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 de la présente annexe ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Le personnel est tenu informé des consignes de sécurité à respecter. Le personnel intervenant est formé aux procédures d'intervention (fuite, panne, incendie...).
4.8	Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits ; • la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.	L'étude de dangers (cf. pièce n°8) détaille les consignes liées aux opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations. Les procédures de fonctionnement et de maintenance des installations sont disponibles.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
5. Eau		
5.1	Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Le projet ne prévoit aucun prélèvement dans le milieu naturel.
5.2	Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	La consommation d'eau est limitée autant que possible sur le site. Notamment, les installations de refroidissement fonctionnent en circuit fermé (pas de consommation d'eau). L'eau consommée provient essentiellement des usages sanitaires.
5.3	Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Le réseau de collecte général du site est séparatif (eaux pluviales « propres » / eaux pluviales « susceptibles d'être polluées » / eaux usées). Les points de rejet aux réseaux sont limités. Les eaux pluviales ne sont pas en contact avec les cuves et les groupes électrogènes.
5.4	Mesure des volumes rejetés La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Le projet ne comporte pas de consommation d'eau de process, l'eau consommée proviendra uniquement des usages sanitaires.
5.5	Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C.	Les eaux pluviales ne sont pas en contact avec les groupes électrogènes et les cuves de carburant. Les eaux pluviales des aires de dépotage sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau eaux pluviales du site. Les eaux pluviales en sortie de site sont analysées annuellement et les valeurs limites sont présentes dans l'arrêté préfectoral actuel du site (arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2023).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de matières en suspension totales (MEST) ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : • MEST (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 600 mg/l ; • DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 2 000 mg/l ; • DBO5 (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : • MEST (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • DBO5 (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : • indice phénols (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; • AOX (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; • hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; • métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	Ces valeurs limites sont plus contraignantes que celles de l'article.
5.6	Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Aucun rejet d'eau résiduaire en nappe souterraine n'est prévu par le projet.
5.7	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 de la présente annexe se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.	Les eaux d'extinction d'incendie ou déversements accidentels peuvent être confinés sur site. Ils sont ensuite pompés et évacués par une société spécialisée, ou sinon, rejetés après analyses dans le réseau communal s'ils ne présentent pas de risques pour l'environnement.
5.8	Épandage L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Le projet ne prévoit aucun épandage de déchets ou sous-produits.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
5.9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 de la présente annexe, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Aucun rejet de pollution particulier n'est attendu dans le réseau d'eaux pluviales. Toutefois, une analyse de la qualité des eaux pluviales est réalisée tous les ans.
6. Air - Odeurs		
6.1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052), aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.	Les groupes électrogènes sont considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence et qui fonctionneront moins de 500 h/an. Il est tout de même prévu la mise en œuvre d'un système de réduction des NOx (injection d'AdBlue) sur les groupes électrogènes du bâtiment P34. La hauteur des nouvelles cheminées est conforme à l'arrêté du 3 août 2018 pour la rubrique 3110.
6.2 et 6.3	6.2 Valeurs limites et conditions de rejet 6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Les rejets dans l'air des groupes électrogènes sont régis par les MTD (cf. pièce n°9) et par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour la rubrique 3110 (cf. chapitre 2.2). Les tests de maintenance, réalisés régulièrement, permettent de vérifier le bon fonctionnement des groupes électrogènes (bonne mise en charge, bon démarrage, pas d'effondrement...). Les contrôles périodiques, réalisés tous les 3 ans, mesurent les paramètres sur les fumées (débit, température, taux d'oxygène, pression) et les teneurs en polluants (CO, NOx, particules, SO₂...).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
7. Déchets		
7.1	Récupération - recyclage - élimination L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	TELEHOUSE dispose déjà de filières d'évacuation pour ses déchets qui sont actuellement traités auprès d'entreprises habilitées.
7.2	Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Des registres déchets sont en place sur le site.
7.3	Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Le site ne produit que peu de déchets. Ils sont stockés à l'abri des intempéries, sur sol étanche, et régulièrement évacués en filière agréée. Ils ne sont pas pulvérulents. Ils sont régulièrement évacués par des sociétés agréées.
7.4	Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	Les déchets sont évacués dans des filières adéquates, en privilégiant la valorisation.
7.5	Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.	Les déchets sont évacués dans des filières adéquates, en privilégiant la valorisation. Un registre des déchets dangereux est tenu à jour et des bordereaux de suivi sont émis et conservés.
7.6	Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage de déchets n'est réalisé sur le site.

Article	Contenu de l'article	Application au projet									
8. Bruit et vibrations											
8.1	Valeurs limites de bruit L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr> </tbody> </table> Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	L'exploitant réalise tous les ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les mesures sont comparées aux valeurs limites de l'article 8.1 et à l'arrêté préfectoral actuel en considérant les valeurs les plus contraignantes.
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
8.2	Véhicules, engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.									
8.3	Vibrations Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.									

Article	Contenu de l'article	Application au projet
8.4	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	L'exploitant réalise tous les ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée.
9. Remise en état en fin d'exploitation		
9	Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Les modalités de remise en état en fin d'exploitation sont précisées dans l'étude d'impact (pièce n°5). Dans tous les cas, les installations seront mises en sécurité, et les risques d'incendie / explosion / pollution seront supprimés. TELEHOUSE s'engage : - à valoriser ou évacuer en fin d'exploitation tous les produits dangereux et déchets vers des installations spécifiques ; - à vider et curer les cuves et réservoirs ayant contenu du carburant et rendre les cuves enterrées inutilisables en fin d'exploitation.

3.1.2 AM du 22 décembre 2008

Tableau 6 : Prescriptions associées aux rubriques 4734-1.c et 1436.2 (déclaration avec contrôles périodiques) selon l'arrêté du 22 décembre 2008

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2. Implantation – Aménagement		
2.1	Règles d'implantation 2.1.1 Implantation des réservoirs Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement : • réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ; • réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes : • le quart du diamètre du plus grand réservoir ; • une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³. Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. 2.1.2 Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur 2.1.3 Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment Les parois extérieures des bâtiments abritant au moins un stockage de liquide inflammable, lorsque ces parois existent, ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de propriété, sans être inférieure à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site. Les mesures du point 2.1.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	Le projet P34 prévoit la mise en œuvre de 4 cuves enterrées de carburant (HVO ou fioul domestique) de capacité unitaire de 100 m³. Elles seront localisées à plus de 2 m des limites du site ainsi que des fondations de tout local. Le projet prévoit également la mise en œuvre de 8 cuves aériennes de carburant concerné par la rubrique 1436.2 pour l'HVO et par la rubrique 4734-2 pour le fioul, de capacité unitaire de 500 L. Les cuves journalières des groupes électrogènes de P34 seront localisées à moins de 30 m des limites du site, mais elles seront situées à l'intérieur des containers abritant les groupes électrogènes, disposant de parois coupe-feu 2h - EI120 (1 cuve par container). Une étude de dangers (pièces n°8) présente les modélisations d'accidents relatives aux cuves aériennes de carburant : les effets létaux (5 et 8 kW/m²) restent internes aux limites de site. Le projet ne prévoit pas de récipients mobiles en stockage extérieur. Les containers contiennent moins de 10 m³ de carburant (au total pour les 8 containers).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2.2	Accessibilité 2.2.1 Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. 2.2.2 Sites comportant des réservoirs aériens <i>2.2.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</i> Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 2.2.2.3 et 2.2.2.4 et la voie engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. <i>2.2.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement</i> Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins. <i>2.2.2.3. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert</i> Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelles est directement accessible depuis la voie engins définie au point 2.2.2.1 de la présente annexe. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte les caractéristiques suivantes :	Le site dispose déjà d'un accès de secours localisé au niveau de la rue Pablo Picasso, dimensionné pour permettre le passage des secours. Les zones abritant les réservoirs aériens et les groupes électrogènes sont accessibles par des voiries dimensionnées pour le passage de véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm². 2.2.2.4. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert Pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelles permet d'accéder à des ouvertures. Cette voie échelles respecte les caractéristiques décrites au point 2.2.2.3 de la présente annexe. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. 2.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins À partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum. 2.2.3 Sites comportant des récipients mobiles	
2.3	Dispositions constructives des bâtiments 2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable 2.3.2. Interdiction de stockage au-dessous du niveau de référence 2.3.3. Dimension des cellules 2.3.4. Cantons de désenfumage 2.3.5. Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs 2.3.6. Application Les mesures du point 2.3 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.	Non concerné car chaque cuve arienne se trouve dans un container coupe-feu 2h - EI 120 et que chaque local abrite 500 L de carburant (inférieur à 2 m ³).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Les dispositions du point 2.3 ne sont par ailleurs pas applicables aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.	
2.4	Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Les containers accueillant les groupes électrogènes sont convenablement ventilés.
2.5	Installations électriques a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignées des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Les installations électriques respectent la réglementation. Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées sur les installations électriques. Les éclairages sont électriques et protégés des chocs.
2.6	Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.	Les équipements métalliques (cuves, réservoirs, tuyauteries) sont mis à la terre.
2.7	Rétention 2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Les cuves de carburant enterrées sont disposées dans un sarcophage en béton étanche et recouvertes de sable. La double-peau fait office de rétention et est étanche au carburant. Une détection de fuite est également présente. Pour les cuves de carburants aériennes, elles disposeront d'un bac de rétention dimensionné à

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté. 2.7.2. Généralités A.- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. B.- La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. C.- La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe. En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé, En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe. D.- L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : • sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; • sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; • peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention. E.- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. F.- L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure. G.- Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. H.- Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.	110 % de la capacité de la cuve. Les containers accueillant les groupes électrogènes et les cuves journalières feront également office de rétention (seuils de porte surélevés). Une détection de fuite est présente. Les tuyauteries et les canalisations électriques sont réduites au minimum. Le projet ne prévoit pas de récipient mobile. Dans la mesure où chaque container ne contient pas plus de 500 L de carburant, les prescriptions du point 2.7.6 ne sont pas applicables au projet. Les opérations de dépotage du carburant s'effectuent sur des aires de dépotage, localisées à proximité des cuves enterrées. Elles sont étanches et incombustibles, reliées à un séparateur d'hydrocarbures dédié. En cas de fuite sur l'aire de dépotage, le liquide est retenu sur l'aire ou dans une rétention enterrée.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable A.-L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalente. B.-Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. C.-Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30, à l'exception de celles creusées. 2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. 2.7.5. Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable 2.7.6. Dispositions particulières applicables aux cellules 2.7.7. Dispositions pour les rétentions déportées Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : 1. Zone de collecte extérieure Dans le cas d'une rétention déportée, chaque îlot de stockage extérieur est associé à une zone de collecte dédiée, qui permet de répondre aux dispositions du point 5.3.2 de la présente annexe. 2. Dispositif de drainage Chaque zone de collecte extérieure et chaque zone de collecte mentionnée au point 2.7.6 de la présente annexe est pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie. 3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur ré inflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. 4. La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiment. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;	

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	• éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; • éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; • éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé en application des dispositions des points 2.7.2, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 de la présente annexe pour chaque stockage associé ; • éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; • résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 6.3 de la présente annexe. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. 5. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie. 6. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. 7. L'exploitant intègre au plan de défense incendie et aux consignes de sécurité prévus respectivement aux points 4.3.6 et 4.6 de la présente annexe, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution des consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. 8. Implantation des rétentions déportées. Les rétentions déportées : • sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; • sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.	

Article	Contenu de l'article	Application au projet
3. Exploitation – Entretien		
3.1	Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.	La surveillance du site est déjà réalisée par des personnes formées et habilitées aux risques rencontrés sur l'installation. Le site est sous vidéosurveillance avec un gardiennage 24h/24 et 7j/7. Les accès sont sécurisés (vidéosurveillance, accès par badge, service de sécurité, clôtures).
3.2	Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.	L'ensemble des personnes accédant au site doivent être muni d'un badge. Un poste de garde est présent dans le bâtiment G, situé à l'entrée du site. Les visiteurs se présentant à l'accueil pourront accéder à l'installation uniquement après contrôle et remise d'un badge temporaire par la sécurité.
3.3	Connaissance des produits, étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Le projet prévoit la mise en place d'étiquetage clair et visible sur la nature et la quantité des produits présents. Les FDS associées seront fournies.
3.4	Propreté L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	La propreté du site est correctement assurée.
3.5	États des volumes stockés L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	L'état des stocks de produits dangereux, ainsi que le plan général des stockages, est tenu à jour.
3.6	Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	L'étude de dangers (cf. pièce n°8) détaille les consignes liées aux opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	- les instructions de maintenance et de nettoyage ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.	Les procédures de fonctionnement et de maintenance des installations sont disponibles. Les consignes d'exploitation des bâtiments en activité seront appliquées au projet.
3.7	Vérification périodique des équipements L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées et consignées dans un registre.
4. Risques		
4.1	Localisation des risques L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Les risques liés au projet ont été évalués dans l'étude de dangers (cf. pièce n°8 du dossier). Les mesures liées à ces risques y sont détaillées et sont mises en place lors de l'exploitation de l'installation. Le plan général localisant les risques sur le site sera mis à jour.
4.2	Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Le personnel dispose de matériels de protection individuelle adaptés et convenablement entreposés. Le personnel est formé pour utiliser ces matériels.
4.3	Détection et protection contre l'incendie 4.3.1. Dispositions générales L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; - d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Les dispositions décrites dans cet article sont respectées pour les containers et locaux abritant les groupes électrogènes et les réservoirs aériens de carburant. Les moyens de lutte contre l'incendie sont détaillés dans l'étude de dangers (cf. pièce n°8 du dossier). Les systèmes d'extinction d'incendie sont conformes aux normes en vigueur, adaptés aux risques et régulièrement entretenus. Le plan de défense incendie sera mis à jour dans le cadre du présent projet. Il est adapté aux risques identifiés sur l'ensemble du site.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - d'au moins une couverture spéciale anti-feu ; - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés. Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. 4.3.2. Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir A. - Les stockages aériens en réservoir de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent. Ce justificatif est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. B.- Les stockages aériens de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 sont également équipés : - d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ; - d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir. 4.3.3. Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable 4.3.4. Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable 4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente.	

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. 4.3.6. Plan de défense incendie A.- Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule). Le plan de défense incendie contient : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ; • les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ; • des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; • le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ; En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.	

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : • l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; • les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; • l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; • l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie. L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site. Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m³ de stockages aériens de liquides inflammables. B.- Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.	
4.4	Interdiction des feux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Tous les travaux font l'objet d'un permis adéquat. Une affiche précisant cette interdiction est présente dans les zones concernées par un risque incendie ou d'explosion.
4.5	Permis d'intervention, permis de feu Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Tous les travaux font l'objet d'un permis adéquat.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
4.6	Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; • l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; • les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues au point 6.3 de la présente annexe ; • les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	Des consignes de sécurité sont déjà existantes, elles seront étendues dans le cadre du projet. Le personnel intervenant est formé aux procédures d'intervention (fuite, panne, incendie...).
5. Stockage		
5.1	Stockages enterrés Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.	Les dispositions de cet article seront respectées (cf. chapitre 3.1.3).
5.2	Stockages en réservoirs aériens L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. 5.2.1. Réservoirs Les réservoirs à axe horizontal sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12285-2 est présumé satisfaire à cette exigence.	Les cuves aériennes ainsi que les tuyauteries, vannes, événements, dispositifs de jaugeage et limiteur de remplissage respectent ces prescriptions.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. 5.2.2. Tuyauteries Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir. Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente. 5.2.3. Vannes Les vannes d'empîement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation. 5.2.4. Dispositif de jaugeage En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage. 5.2.5. Limiteur de remplissage Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conçu de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect des normes NF EN 13616-1 ou NF EN 13616-2 est présumé satisfaire à cette exigence. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.	

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	5.2.6. Événements Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention. Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conçus de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12874 ou de la norme NF EN ISO 16852 est présumé satisfaire à cette exigence. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs. 5.2.7. Contrôles Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012. Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	
5.3	Stockage en récipients mobiles	Le projet ne prévoit pas de récipient mobile.
6. Eau		
6.1	Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	La consommation d'eau est surveillée sur site et est limitée au maximum. Notamment, les installations de refroidissement fonctionnent en circuit fermé (pas de consommation d'eau). L'eau consommée provient essentiellement des usages sanitaires.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
6.2	Réseau de collecte Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Le réseau de collecte général du site est séparatif (eaux pluviales « propres » / eaux pluviales « susceptibles d'être polluées » / eaux usées). Les points de rejet aux réseaux sont limités. Les eaux pluviales ne sont pas en contact avec les cuves et les groupes électrogènes.
6.3	Isolement du réseau de collecte Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément au point 4.6 de la présente annexe.	La configuration du site permet de retenir sur site les eaux d'extinction d'incendie et les déversements accidentels (dispositifs particuliers d'obturation/fermeture des réseaux).
6.4	Récupération, confinement et rejet des eaux Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : • pH (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 5,5-8,5 ; • matières en suspension (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ; • DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 300 mg/l ; • DBO5 (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ; • hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; • pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.	Le confinement des éventuels déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie est réalisé sur le site. Des analyses annuelles de la qualité des eaux pluviales rejetées sont déjà réalisées dans le cadre de l'exploitation du site. De plus, les valeurs limites actuelles de l'arrêté préfectoral sont plus contraignantes que celles de l'article.
6.5	Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Aucun rejet d'eaux résiduaires en nappe souterraine n'est prévu par le projet.
6.6	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.	Les résidus d'hydrocarbures sont captés au niveau de séparateurs à hydrocarbures situés au niveau des aires de dépotage et en sortie de site. Ces équipements sont curés a minima tous les ans, et plus fréquemment selon les besoins.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	
7. Odeurs		
7	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.	Les locaux sont correctement ventilés. Aucun dégagement d'odeurs n'est attendu.
8. Déchets		
8.1	Récupération - recyclage - élimination L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	TELEHOUSE dispose déjà de filières d'évacuation pour ses déchets qui sont actuellement traités auprès d'entreprises habilitées.
8.2	Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Des registres déchets sont en place sur le site.
8.3	Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.	Le site ne produit que peu de déchets. Ils sont stockés à l'abri des intempéries, sur sol étanche, et régulièrement évacués en filière agréée. Ils ne sont pas pulvérulents.
8.4	Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	Les déchets sont évacués dans des filières adéquates, en privilégiant la valorisation.
8.5	Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Les déchets sont évacués dans des filières adéquates, en privilégiant la valorisation.

Article	Contenu de l'article	Application au projet									
	Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Un registre des déchets dangereux est tenu à jour et des bordereaux de suivi sont émis et conservés.									
8.6	Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage de déchets n'est réalisé sur le site.									
9. Bruit et vibrations											
9.1	Valeurs limites de bruit Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr> </tbody> </table> Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	L'exploitant réalise tous les ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les mesures sont comparées aux valeurs limites de l'article 9.1 et à l'arrêté préfectoral actuel en considérant les valeurs les plus contraignantes.
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Article	Contenu de l'article	Application au projet
9.2	Véhicules, engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.	Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
10. Remise en état en fin d'exploitation		
10	Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire : • tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; • les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.	Les modalités de remise en état en fin d'exploitation sont précisées dans l'étude d'impact (pièce n°5). Dans tous les cas, les installations seront mises en sécurité, et les risques d'incendie / explosion / pollution seront supprimés. TELEHOUSE s'engage : • à valoriser ou évacuer en fin d'exploitation tous les produits dangereux et déchets vers des installations spécifiques ; • à vider et curer les cuves et réservoirs ayant contenu du carburant et rendre les cuves enterrées inutilisables en fin d'exploitation.

3.1.3 AM du 18 avril 2008

Tableau 7 : Prescriptions associées aux rubriques 4734-1.c et 1436.2 (déclaration avec contrôles périodiques) selon l'arrêté du 18 avril 2008

Article	Contenu de l'article	Application au projet
TITRE A : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS NOUVELLES ET EXISTANTES		
1	Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique nos 4510 ou 4511 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs équipements annexes, sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m³ et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Le projet P34 prévoit la mise en œuvre de 4 cuves enterrées de carburant (HVO ou fioul domestique) de 100 m³ chacune et 8 cuves journalières de 500 L chacune.
2	Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.	Sans objet.
3	Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.	Sans objet.
4	Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.	Un plan des installations est présent dans le dossier d'autorisation environnementale. Les nouvelles cuves seront signalées par une identification spécifique.
5	Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés. Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	L'inertage des cuves est prévu dans le cas de la mise à l'arrêt d'une cuve ou de la cessation d'activité du site.
6	Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.	Un inertage des cuves sera mis en œuvre en cas d'interruption prolongée de l'activité.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
7	Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation. En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du présent arrêté par un organisme accrédité pour réaliser le contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.	Le cas échéant, les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
8	L'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation), est nécessaire pour tout organisme réalisant des contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.	Les contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont réalisés par un organisme agréé.
Titre B : Dispositions applicables aux installations nouvelles		
9	Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.	Tout comme les cuves actuelles, les nouvelles cuves ne seront pas enterrées sous des locaux occupés ou habités. Elles seront localisées à plus de 2 m des limites de propriété et des fondations des bâtiments.
10	Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme aux dispositions de l'article 15. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle. Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.	Les cuves enterrées seront en acier, à double-peau, positionnées dans un sarcophage béton et munies d'un système de détection de fuite, et d'un report d'alarme et d'une jauge de niveau.
11	Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conçu de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 13616, NF EN 13616-1 ou NF EN 13616-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif est présumé satisfaire à cette exigence. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.	Une alerte de remplissage sera installée au niveau des cuves de carburant, qui arrêtera automatiquement l'opération.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
12	Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.	Chaque cuve enterrée sera équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
13	Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée. Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
14	Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Les tuyauteries sont conçues de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries est présumé satisfaire à cette exigence. Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet antiretour est placé en dessous de la pompe. Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
15	Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect des exigences applicables à la classe I ou II, à l'exception de toutes les autres classes, au sens des normes NF EN 13160-1 à 7 dans leur version en vigueur à la date de mise en service du système, est présumé satisfaire à cette exigence. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Les alarmes seront remontées via la GTC au poste d'exploitant.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	
Titre C : Dispositions applicables aux installations existantes		
16 à 20	Articles 16 à 20	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par ces articles. Les cuves enterrées existantes sont conformes au présent arrêté.
Annexe I : Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes		
1	Installation des réservoirs enterrés Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré. Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir. Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Notamment, les cuves enterrées seront localisées dans du sable, dans un sarcophage en béton.
2	Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes. En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, « accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en service de l'installation. Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme « accrédité pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes ».	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
3	Jaugeage et transfert de vapeurs Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir. Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par " pige " ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
4	Tuyauteries L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci. Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
5	Accessoires Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs. Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
6	Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.	Les équipements métalliques seront mis à la terre.
Annexe II : Règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité		
-	Méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes 1. Traçabilité du contrôle Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité : - de la variation de la dépression ; - des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
	Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur. 2. Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si : • l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ; • toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ; • les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.	
-	Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes 1. Valeur de pression Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars. Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau. 2. Diagnostic définitif de l'installation Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

3.2 Batteries plomb – AM du 29 mai 2000 (rubrique 2925-1)

Le site est soumis à déclaration pour la rubrique n°2925-1 (batteries plomb). L'arrêté ministériel de référence est *l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »*.

Pour rappel, le projet prévoit l'ajout de batteries lithium-ion dans les salles informatiques du bâtiment P5 mais la puissance maximale de charge qui sera mise en œuvre est de 340 kW, elle restera donc inférieure au seuil de déclaration vis-à-vis de la rubrique 2925-2 de la nomenclature ICPE relative aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques ne produisant pas d'hydrogène.

Tableau 8 : Principales prescriptions associées aux rubriques 2925-1 (déclaration)

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2. Implantation – Aménagement		
2.1	Règles d'implantation L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Les locaux contenant des batteries plomb sont implantés à plus de 5 m des limites de propriété.
2.2	Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	L'esthétique du site est prise en compte dans la conception du projet et sur l'ensemble du campus TH3. Le site est régulièrement nettoyé.
2.4.1	2.4. Comportement au feu des bâtiments Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; • couverture incombustible ; • portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; • porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; • pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).	Les locaux contenant des batteries plomb disposent de murs coupe-feu 2h et de portes coupe-feu 2h. La couverture et les autres matériaux sont de classe M0 (incombustibles) : parois bétons ou maçonneries peintes. Les portes sont munies d'un ferme-porte avec fermeture automatique.
2.4.2	2.4. Comportement au feu des bâtiments Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	Les locaux abritant les batteries plomb sont dotés de dispositifs de désenfumage conforme à la rubrique 2925 (désenfumage mécanique pour le bâtiment P34 et manuel pour le projet E08).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2.5	Accessibilité Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Concernant l'accessibilité des secours, le site TH3 est accessible par la rue Pablo Picasso. Le nouveau bâtiment P34 sera accessible par des voiries dédiées et dimensionnées pour le passage de véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin).
2.6	Ventilation Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après : - Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \text{ n l}$ - Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \text{ n l}$ où : Q = débit minimal de ventilation ; en m³/h // n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément // l. = Courant d'électrolyse, en A	La ventilation des locaux abritant les batteries plomb permet un débit d'extraction conforme aux prescriptions ci-contre. D'une manière générale, la ventilation est dimensionnée pour éviter tout risque de création de poche de gaz.
2.7	Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques respectent la réglementation du travail.
2.8	Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les équipements métalliques sont mis à la terre.
2.9	Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.	Aucun produit dangereux ou polluants n'est stocké dans les locaux abritant les batteries plomb. Le sol est étanche, incombustible et sur rétention (seuils de porte surélevés) : revêtement de sol résine résistant aux agressions chimiques, avec remontées en plinthes.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
3. Exploitation – Entretien		
3.1	Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La surveillance de l'exploitation est déjà assurée pour les installations existantes sur le site TH3. Elle est réalisée par des personnes formées et habilitées aux risques rencontrés sur l'installation.
3.2	Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	L'ensemble des personnes accédant au site sont munies d'un badge. Un poste de garde est présent à l'entrée du site (bâtiment G). Les visiteurs se présentant à l'accueil peuvent accéder au site uniquement après contrôle et remise d'un badge temporaire par la sécurité. Le site est protégé par un grillage renforcé avec concertina (barbelés), ainsi que par des dispositifs anti-intrusion à détection infrarouge et par des caméras de sécurité enregistrant 24h/24. Le gardiennage du site est effectué par la présence de deux agents en 24/24 sur le site. Des rondes sont effectuées en journée, la nuit, le week-end et les jours fériés.
3.4	Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	La propreté du site est correctement assurée.
3.6	Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
4. Risques		
4.1	Protection individuelle Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Le personnel dispose de matériels de protection individuelle adaptés et convenablement entreposés. Le personnel est formé pour utiliser ces matériels.
4.2	Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Les moyens de lutte contre l'incendie (internes et externes) sont adaptés aux risques. Ils seront régulièrement contrôlés. Ces moyens sont détaillés dans l'étude de dangers (cf. pièce n°8 du dossier).
4.3	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	Les locaux à risques sont identifiés sur un plan du site. Cf. article 4.9 pour la partie « détection d'hydrogène ». Les risques relatifs à la mise en place de batteries lithium-ion dans le bâtiment P5 ont été étudiés dans l'étude de dangers en pièce n°8.
4.4	Matériel électrique de sécurité Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	La ventilation des locaux batteries plomb permet d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Des contrôles réguliers sont réalisés pour s'assurer de l'absence de détérioration, afin d'empêcher la présence de cause d'inflammation ou d'étincelle.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
4.5	Interdiction des feux Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Tous les travaux font l'objet d'un permis adéquat.
4.6	Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3 Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Tous les travaux font l'objet d'un permis adéquat.
4.7	Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3. • l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3. • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Le personnel est tenu informé des consignes de sécurité à respecter. Le personnel intervenant est formé aux procédures d'intervention (fuite, panne, incendie...).
4.8	Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.	L'étude de dangers (cf. pièce n°8) détaille les consignes liées aux opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
4.9	Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	Pour les locaux batteries plomb de P2, P5, P34 et d'E08, des détecteurs d'hydrogène sont asservis à l'opération de charge des batteries (en cas de détection, au maximum à 25 % de la LIE : arrêt de la charge et déclenchement d'une alarme). Pour les locaux batteries plomb de P1 et de la partie sud de 2009, pas de détecteurs d'hydrogène mais l'interruption des systèmes d'extraction d'air entraîne l'arrêt automatique de la charge des batteries et le déclenchement d'une alarme.
5. Eau		
5.1	Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Le projet n'est pas concerné par des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.
5.2	Consommation Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.	Pas de système de refroidissement ouvert. La consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.
5.3	Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Le réseau de collecte général du site est séparatif. Les eaux pluviales ne rentrent pas en contact avec les batteries plomb. Pas d'eaux de process liées aux batteries plomb.
5.6	Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Aucun rejet d'eaux résiduaires en nappe souterraine n'est prévu par le projet.
5.7	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	En fonctionnement normal, il n'est pas attendu de déversement (batteries étanches). Dans tous les cas, les déversements accidentels sont retenus sur site et évacués en filière agréée.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
5.8	Épandage L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Aucun épandage n'est prévu.
7. Déchets		
7.1	Récupération - recyclage Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en, effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées, séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Les déchets produits sur site sont essentiellement des déchets liés à la maintenance des équipements et des déchets de bureau. Ils sont triés et stockés à l'abri des intempéries, sur sol étanche, et régulièrement évacués en filière agréée.
7.2	Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	
7.3	Déchets banals Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Les déchets banals produits sur site sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets sont évacués dans des filières adéquates, en privilégiant la valorisation.
7.4	Déchets industriels spéciaux Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, doivent être conservés 3 ans.	Les batteries plomb sont évacuées en filières agréées.
7.5	Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage n'est prévu.

Article	Contenu de l'article	Application au projet									
8. Bruit et vibrations											
8.1	Valeurs limites de bruit L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre, la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table> De plus, le niveau de bruit en limite, de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	L'exploitant réalise tous les ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les mesures sont comparées aux valeurs limites de l'article 8.1 et à l'arrêté préfectoral actuel en considérant les valeurs les plus contraignantes.
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
8.2	Véhicules, engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.									

Article	Contenu de l'article	Application au projet
8.3	Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
9. Remise en état en fin d'exploitation		
9.1	Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	TELEHOUSE s'engage à valoriser ou évacuer en fin d'exploitation tous les produits dangereux et déchets vers des installations spécifiques.
9.2	Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	TELEHOUSE s'engage à vider et curer les cuves et réservoirs ayant contenu du carburant et rendre les cuves enterrées inutilisables en fin d'exploitation.

3.3 Fluides frigorigènes – AM du 4 août 2014 (rubrique 1185-2.a)

Le site est soumis à déclaration pour la rubrique n°1185-2.a (R134a, R410a et R32). L'arrêté ministériel de référence est *l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185*.

NB1 : D'après l'arrêté ministériel, les installations soumises à la rubrique 1185-2.a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.

NB2 : Le fluide frigorigène des groupes froids utilisés pour le refroidissement des salles informatiques est le R1234ze. Celui-ci n'est pas visé par l'Annexe I du règlement (UE) n°517/2014 et n'est donc pas considéré dans la comparaison à l'arrêté ministériel ci-dessous.

NB3 : Des équipements contenant du SF₆, fluide frigorigène classé sous la rubrique n°1185-3.2, sont présents sur site mais la quantité totale présente sur site reste inférieure au seuil de déclaration vis-à-vis de la rubrique 1185-3.2 de la nomenclature ICPE.

Tableau 9 : Principales prescriptions associées à la rubrique 1185-2.a (déclaration)

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2. Implantation – Aménagement		
2.1	Règles d'implantation Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.	Aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide frigorigène relevant de la rubrique 1185. D'une manière générale sur le site, tout circuit ou installation contenant des fluides frigorigènes est situé à plus de 5 mètres des limites de propriété.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
2.2	Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide frigorigène relevant de la rubrique 1185. D'une manière générale, ces installations ne sont pas surmontées par des locaux habités ou occupés par des tiers.
2.3	Comportement au feu des locaux Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : • murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; • portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide frigorigène relevant de la rubrique 1185.
3. Exploitation – Entretien		
3.1	Contrôle de l'accès L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	L'ensemble des personnes accédant au site sont munies d'un badge. Un poste de garde est présent à l'entrée du site (bâtiment G). Les visiteurs se présentant à l'accueil peuvent accéder au site uniquement après contrôle et remise d'un badge temporaire par la sécurité. Le site est protégé par un grillage renforcé avec concertina (barbelés), ainsi que par des dispositifs anti-intrusion à détection infrarouge et par des caméras de sécurité enregistrant 24h/24. Le gardiennage du site est effectué par la présence de deux agents en 24/24 sur le site. Des rondes sont effectuées en journée, la nuit, le week-end et les jours fériés.
3.2	Étiquetage des équipements contenant les fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	Les équipements sont correctement étiquetés (nature et quantité de fluide).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
3.3	État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide.
3.4	Dégazage Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.	Les éventuelles opérations de dégazage sont consignées dans un registre.
4. Risques		
4.1	Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Les moyens de lutte contre l'incendie (internes et externes) sont adaptés aux risques. Ils seront régulièrement contrôlés. Ces moyens sont détaillés dans l'étude de dangers (cf. pièce n°8 du dossier). Il y a notamment des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, adaptés au risque à défendre.
4.2	Moyens de secours contre l'incendie Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.	Le personnel est tenu informé des consignes de sécurité à respecter. Le personnel intervenant est formé aux procédures d'intervention (fuite, panne, incendie...).

Article	Contenu de l'article	Application au projet
4.3	Tuyauteries des équipements clos en exploitation Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.	Les dispositions décrites dans cet article sont respectées.
5. Eau		
5.1	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.	Aucun prélèvement, rejet ou impact ne sont prévus concernant la ressource en eau profonde dans le cadre du projet.
5.2	Pompes à chaleur Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée. L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.	Aucun prélèvement, rejet ou impact ne sont prévus concernant la ressource en eau profonde dans le cadre du projet.
6a	L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.	L'exploitant fait régulièrement contrôler l'étanchéité de ses équipements clos. Les équipements contenant du R134a, R410a ou R32 font l'objet d'une maintenance régulière. Une alarme indiquera si la pression est haute ou basse, ce qui entraînera l'intervention de la maintenance.

Article	Contenu de l'article	Application au projet
6c	Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n°1005/2009 et n°517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.	Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés conformément à la réglementation.
7. Déchets		
7	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.	Les Bordereaux de Suivi de Déchets et les documents justificatifs de traitement sont tenus à jour sur le site. Lors du démantèlement d'un équipement, les fluides sont récupérés par un organisme agréé.
8. Bruit		
8	L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	L'exploitant réalise tous les ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les mesures sont comparées aux valeurs limites de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 et à l'arrêté préfectoral actuel en considérant les valeurs les plus contraignantes.